Limites maximales de résidus fixées EMRL2010-13

# Imazamox

*(also available in English)*

**Le 15 septembre 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100334

ISBN : 978-1-100-95009-9 (978-1-100-95010-5)
Numéro de catalogue : H113-29/2010-13F (H113-29/2010-13F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les lentilles Clearfield sur l'étiquette de l'herbicide Solo WDG, qui contient de l'imazamox de qualité technique. Les détails de cette utilisation particulière approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Solo WDG (numéro d'homologation 25496).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette même denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-02, *Imazamox*, publié le 29 janvier 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Conformément aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoute aux LMR qui avaient déjà été fixées pour le imazamox.

**Limite maximale de résidus fixée pour le imaxamox**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrée |
|---|---|---|---|
| Imazamoxl | Acide (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique | 0,25 | Lentilles |

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.